

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEMOCRATIC LAWYERS

49, avenue Jupiter, 1190 Bruxelles - Belgique — Tél. (02) 345.14.71
Adresse téléphonique : Interjurist Bruxelles

DRAFT DECLARATION OF HUMAN RIGHTS AND THE RIGHTS OF PEOPLES TO PEACE AND DISARMAMENT

(Brussels, May 8, 1982)

INTRODUCTORY

It has been felt by members of the International Association of Democratic Lawyers who are specialists in international law that a serious contribution could be made to the work of the SECOND SPECIAL SESSION OF THE UN GENERAL ASSEMBLY DEVOTED TO DISARMAMENT by the submission of an improved formulation of the provisions of international law relating to disarmament which would facilitate the acquainting of public opinion with the contents of that law in the matter.

There is in fact a grave omission in international law which requires repairing. International law has produced important declarations and covenants on the protection of fundamental freedoms and economic and social rights, but in none of these is there to be found an explicit recognition of human rights and the rights of peoples to peace and disarmament. This realization is the more astonishing in that the arms race and the dangers deriving from it are a very serious obstacle to respect for human rights and to the promotion of rights of an economic and social character. It is superfluous to point out that a nuclear conflict would be the negation of both.

How are we to explain this silence on the part of international law with regard to human rights and the rights of peoples to peace and disarmament? In reality it is not so much a silence as a want of precision, since the notion itself, though not always clearly and explicitly stated, is visibly present in a whole series of texts or instruments, whether taken isolatedly or in conjunction. Present-day international law in fact acknowledges human rights to peace and disarmament, but has proclaimed them only in a disjointed manner which has prevented them from emerging with clarity.

It is to remedy this defect that the international lawyers requested by the I.A.D.L. to undertake the task have carried out a work of codification, the practical outcome of which has been the drafting of a proposed "Declaration of Human Rights and the Rights of Peoples to Peace and Disarmament". We emphasize the word "codification", for the principles set out in this document are not the expression of mere wishes; they are the coherent and systematic expression of rules of international law which, though in force, have never yet been assembled to form a *corpus*.

The Declaration has been given the form of a positive-law charter having its sources in a great variety of texts — the San Francisco Charter, United Nations resolutions on such subjects as disarmament, friendly relations, the defining of aggression, non-intervention, human rights, the new world economic order, the environment, etc., and the Treaties on armaments control, Covenants on human rights, and principles of humanitarian law from its beginnings to the Geneva Conventions, etc., etc.

The International Association of Democratic Lawyers expresses the hope that the SECOND SPECIAL SESSION OF THE UN GENERAL ASSEMBLY DEVOTED TO DISARMAMENT will decide to examine this draft declaration and pass it on to a suitable United Nations body with the request that it be put to the right purpose or in other words that it be given a final wording before being submitted to the different States for approval.

We are obviously not naive enough to believe that a mere declaration will solve the complex problems posed by the arms race. Nevertheless, it will provide a useful instrument to which reference may be made by all those bodies or individuals who may wish, in the course of their efforts in favour of disarmament, to remind States of their duties in the matter. Further, if widely circulated it would make for a better understanding among the public and a stronger awareness which would enable public opinion to put greater pressure on governing circles.

It is, in effect, so constructed as to present two mutually complementary aspects. On the one hand it lists those fundamental rights of individuals and peoples which ultimately involve the human right and the right of peoples to peace and disarmament, and cannot themselves be respected in the absence of these. Such are the right to life, to health, to a decent environment, to security, progress, etc. On the other it defines, as the counterpart to these, the practical obligations of States, including in particular their obligation to settle disputes by peaceful means, the prohibition of nuclear weapons and weapons of mass destruction, respect for the status of zones of peace, the obligation to pursue disarmament negotiations, etc.

We would emphasize, once again, the nature and exact purposes of our text. It contains no concrete disarmament proposals; still less does it constitute an actual disarmament programme. All it claims to do is to provide a valid legal instrument for all those who, in one capacity or another, will be working for general and complete disarmament. It is intended as a restatement of disarmament law and takes the form of a preliminary sketch for a charter of disarmament.

DRAFT DECLARATION OF HUMAN RIGHTS AND THE RIGHTS OF PEOPLES TO PEACE AND DISARMAMENT

ARTICLE I — RIGHT TO PEACE

1. Every individual has the right to life. Every people has the right to existence. Both individuals and peoples have the right to permanent peace.

2. All States must refrain, in their international relations, from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

3. In accordance with Article 33 of the Charter of the United Nations all States must settle their international disputes by peaceful means, in such a manner as not to endanger peace and international security, or justice.

4. Wars of aggression are crimes against peace. Genocide is a crime against humanity.

ARTICLE II — HUMANITARIAN LAW

1. Every individual has the right to enjoy the highest attainable standard of physical and mental health, and has, in particular, the right to absolute freedom from genetic mutation or damage.

2. No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading punishment or treatment.

3. The use of weapons which would unnecessarily increase the suffering of men who are *hors de combat* or make their death inevitable is contrary to the laws of humanity.

4. A distinction must be drawn at all times between persons taking part in hostilities and the civilian population, in order that the latter may be spared as far as possible.

5. Consequently,
a) It is prohibited to employ nuclear weapons or any weapon of mass destruction, including chemical or bacteriological weapons;
b) The experimental development, manufacture, installation, transit, transfer, stockpiling, dissemination or acquisition of nuclear weapons and weapons of mass destruction, including chemical and bacteriological weapons, and all aid or encouragement of such activities or incitement to them should be prohibited.

ARTICLE III — RIGHT TO A HEALTHY ENVIRONMENT

1. All individuals and all peoples have the right to an environment of such quality as enables them to live with dignity and enjoy a state of well-being.

2. In no circumstances may a people be deprived of its means of subsistence.

3. All States have the duty to see that activities taking place within the area of their jurisdiction or under their control do not cause harm to the environment of other States or to zones or territories lying beyond the limits of their domestic jurisdiction.

4. Any modification of the environment for military or hostile purposes is prohibited.

5. Any grave violation of an international obligation of vital importance for the protection and preservation of man's environment is an international crime.

ARTICLE IV — PEACEFUL REGIONS

1. All individuals and all peoples have the right to live in a peaceful region which is to become neither the theatre of an armed conflict nor the subject of that conflict.

2. All States have the right to conclude military denuclearization agreements instituting areas within which nuclear energy is to be used for peaceful purposes only, without prejudice to their right to the widest and most equitable access to and use of such energy for purposes of accelerating their peoples' economic and social development.

3. All States have the right to conclude agreements instituting zones of peace, *inter alia* through quantitative or qualitative restrictions on certain types of armaments.

4. Non-signatory States are under the absolute duty to respect the status of such denuclearized zones completely, by refraining from in any way assisting any act which would be a violation of the obligations of the member States of the said zones.

Such States are prohibited from resorting to the threat or use of nuclear weapons against one or more of the said member States should one or other of the latter come against its will under the control of a non-member State.

5. Non-signatory States are under the absolute duty to respect the status of such zones of peace completely, by refraining from in any way assisting any act which would be a violation of the obligations of the member States of the said zones.

Such States are prohibited from resorting to the threat or use of nuclear weapons against one or more of the said member States should one or other of the latter come against its will under the control of a non-member State. The same prohibition applies to any type of weapon whose use has been renounced by the member States of the zone of peace.

ARTICLE V — DEMILITARIZED REGIONS

1. The sea-bed and ocean floor and their sub-soil, outer space, the moon and the other celestial bodies are the common heritage of humanity.

2. Activities connected with the exploration, use and exploitation of these media shall be carried out in the common interest of humanity, or in other words for peaceful purposes only. The same rule applies to the Antarctic.

3. The placing in any manner whatever, or the transit, of any weapon-bearing missile whatsoever, is prohibited in the Antarctic, in outer space, on the moon and on other celestial bodies, as are all military manoeuvres.

4. The placing in any manner whatever of any weapon-bearing missile whatsoever is prohibited in the Antarctic, on the sea-bed and ocean floor and in their sub-soil.

ARTICLE VI — CONFIDENCE-BUILDING MEASURES

1. Every individual and all peoples have the right to live in freedom from threats.

2. All States organizing military manoeuvres within their own territory, on that of their allies, on the high seas or in the superjacent airspace must refrain from giving them the character of a threat or provocation for any other State.

3. Such States must give reasonable notice to any other State that may be concerned of the scale, duration and exact location of such manoeuvres and, should they have reason to believe that the said manoeuvres might inconvenience some other State or its population, must engage in the appropriate international consultations before undertaking them.

ARTICLE VII — RIGHT TO DISARMAMENT

1. All individuals and all peoples have the right to disarmament.

2. All States must make an effectual contribution to the halting of the arms race with priority for the race in nuclear weapons and weapons of mass destruction.

3. All States must pursue, in good faith, negotiations with a view to the speedy conclusion of a universal treaty for general and complete disarmament under efficient international control, and make every effort to adopt the appropriate measures for the lessening of international tension and the strengthening of international confidence.

4. All States have the duty to use the resources newly made available as a result of effective disarmament measures for purposes of economic and social progress by allocating a substantial part of them for extra assistance to the developing countries to meet the development needs of the latter.

5. The institution of disarmament measures must occur in an even and equitable manner so that each State's right to security may be guaranteed and so that no State or group of States may derive from them an advantage over any others at any stage whatever. At each stage the aim should be to ensure maintenance of the existent degree of security while reducing the level of armaments and military forces as far as possible.

ARTICLE VIII — RIGHT TO PROGRESS AND DEVELOPMENT

1. All individuals and all peoples have the right to progress and development.

2. All individuals and all peoples have the right to live in a world in which science, scientific research and development are purely for peaceful ends.

3. Every State has the right to take part in the exchange of scientific information on as broad a scale as possible for purposes of its own peaceful development.

4. Every State, when determining its scientific and research policy must rule out any objective other than of a peaceful nature.

5. As a contribution to the halting of the race for more highly perfected types of arms and in order to ensure that scientific and technical progress may ultimately be used only for peaceful ends, effective measures should be taken to preclude the emergence of new types of weapons of mass destruction exploiting new principles and new scientific progress, and to guard against the danger they would involve. Appropriate efforts should be made for the prohibition of such new types and new systems of weapons of mass destruction. Individual agreements could be concluded in connection with certain identifiable types of such weapons.

ARTICLE IX — FREEDOM OF EXPRESSION AND ASSOCIATION

1. Every individual has the right to freedom of expression and association.

2. All States shall authorize and encourage the creation of non-governmental associations, national or international, which have as their aim the search for ways and means of achieving general and complete disarmament under international control, in accordance with the aims of the United Nations, encourage States to commit themselves to this end, and inform public opinion in the matter. In no case may the circulation of the findings of such associations, resulting from their scientifically conducted work, be considered as interference with the internal affairs of States, as a breach of their security or as hostile propaganda.

3. All States must refrain from any propaganda for, or encouragement of, wars of aggression.

FINAL CLAUSE

Nothing in the present Declaration is in any way contrary to the right to self-determination, freedom and independence of peoples subjected to colonial domination, racist régimes or other forms of domination or foreign occupation, or to their right to have recourse, to this end, to a political or armed struggle and to seek and receive support in accordance with the principles of freedom.

Death Honour

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES

49, avenue Jupiter, 1190 Bruxelles - Belgique — Tél. (02) 345.14.71
Adresse télégraphique : Interjurist Bruxelles

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES A LA PAIX ET AU DESARMEMENT (Bruxelles, le 8 mai 1982)

INTRODUCTION

Au sein de l'Association Internationale des Juristes Démocrates, des spécialistes du droit international ont estimé qu'ils pourraient apporter une sérieuse contribution aux travaux de la DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES CONSACREE AU DESARMEMENT en lui proposant une meilleure formulation du droit international du désarmement : celle-ci faciliterait la diffusion de son contenu dans l'opinion publique.

A cet égard, une lacune importante du droit international doit être comblée. Celui-ci a engendré des déclarations et des pactes importants relatifs à la protection des libertés fondamentales et des droits économiques et sociaux mais, dans aucun de ces textes, n'apparaît de façon explicite la reconnaissance des droits de l'homme et des peuples à la paix et au désarmement. Cette constatation étonne d'autant plus que la course aux armements et les menaces qu'elle engendre constituent un obstacle important au respect des droits de l'homme et à la promotion des droits économiques et sociaux. Inutile de préciser qu'un conflit nucléaire en constituerait la négation.

Pourquoi ce silence du droit international sur les droits de l'homme et des peuples à la paix et au désarmement ? A la vérité il s'agit moins de silence que d'imprécision car cette notion, sans être toujours clairement explicitée, se dégage d'un ensemble de textes ou d'instruments lus isolément ou juxtaposés. Le droit international actuel reconnaît les droits de l'homme et au désarmement mais il les a affirmés d'une manière éparse qui a nu à leur mise en évidence. Pour pallier cette carence, les internationalistes mandatés par l'Association Internationale des Juristes Démocrates ont procédé à un travail de codification qui s'est concrétisé par la rédaction d'un projet de « Déclaration des droits de l'homme et des peuples à la paix et au désarmement ». Il faut insister sur le mot *codification* : les principes affirmés dans ce texte ne constituent pas de simples souhaits, ils expriment de façon cohérente et systématique des règles de droit international en vigueur mais non encore réunies dans un corpus.

Ce projet de déclaration se présente donc comme une charte du droit positif dont les sources se trouvent dans des textes très divers : charte de San Francisco, résolutions des Nations Unies portant sur des sujets variés : désarmement, relations amicales, définition de l'agression, non-intervention, droits de l'homme, nouvel ordre économique

mondial, environnement, etc..., traités de contrôle des armements, pactes relatifs aux droits de l'homme, droit humanitaire depuis ses origines jusqu'aux Conventions de Genève, etc...

L'Association Internationale des Juristes Démocrates souhaite très vivement que la DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES CONSACREE AU DESARMEMENT se saisisse de ce projet et le transmette à un organe approprié des Nations Unies en lui demandant de le mener à bonne fin c'est-à-dire de lui donner sa formulation définitive et de le soumettre à l'approbation des Etats.

On n'aura évidemment pas la naïveté de croire qu'une déclaration suffira à résoudre les problèmes complexes posés par la course aux armements. Néanmoins elle servira utilement d'instrument de référence à tous ceux, organismes et individus, qui dans la recherche du désarmement voudront rappeler leurs devoirs aux Etats. De même sa large diffusion donnerait à l'opinion publique une meilleure compréhension des problèmes et une prise de conscience plus accentuée qui lui permettrait d'aiguillonner les gouvernants.

Le projet de déclaration s'organise autour de deux axes complémentaires. D'une part, il énumère les droits fondamentaux des individus et des peuples qui trouvent, à la fois, leur prolongement et la condition essentielle de leur respect dans le droit des hommes et des peuples à la paix et au désarmement. Tels sont notamment le droit à la vie, à la santé, à un environnement de qualité, à la sécurité, au progrès, etc... D'autre part, il définit, par rapport à ces droits, les obligations concrètes des Etats, notamment règlement pacifique des différends, prohibition de l'arme nucléaire et des armes de destruction massive, respect des zones de paix, obligation de poursuivre des négociations sur le désarmement, etc...

Insistons encore sur la nature et les objectifs précis de ce texte. Il ne contient pas de propositions concrètes de désarmement. Il constitue encore moins un plan de désarmement. Il ne prétend à rien d'autre qu'à offrir un instrument juridique valable à tous ceux qui, à des titres divers, œuvrent dans la poursuite du désarmement général et complet. Il se veut une réaffirmation du droit du désarmement, il se présente comme l'ébauche d'une charte du désarmement.

PROJET DE DECLARATION ET DES PEUPLES A LA PAIX

ARTICLE I — DROIT A LA PAIX

1. Tout individu a droit à la vie. Tout peuple a droit à l'existence. Les individus et les peuples ont droit à une paix permanente.

2. Tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

3. Conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. La guerre d'agression constitue un crime contre l'humanité. Le génocide constitue un crime contre l'humanité.

ARTICLE II — DROIT HUMAINITAIRE

1. Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre. Il a droit notamment au respect absolu de son intégrité génétique.

2. Nul individu ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. L'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors combat ou rendraient leur mort inévitable est contraire aux lois de l'humanité.

4. Une distinction doit être faite, en tout temps, entre les personnes participant aux hostilités et la population civile, de telle sorte que cette dernière soit épargnée autant que possible.

5. En conséquence,
a) est prohibée l'utilisation de l'arme nucléaire et de toutes armes de destruction massive y compris les armes chimiques et bactériologiques;
b) devraient être prohibés, l'expérimentation, la fabrication, l'installation, le transit, le transfert, le stockage, la diffusion, l'acquisition des armes nucléaires et des armes de destruction massive y compris les armes chimiques et bactériologiques de même que toute aide, encouragement ou incitation à de pareilles activités.

ARTICLE III — DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

1. Tous les individus et tous les peuples ont droit à un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être.

2. En aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance.

3. Tous les Etats ont le devoir de veiller à ce que les activités menées dans leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres Etats ou de zones et territoires situés au-delà de leur juridiction nationale.

4. Sont prohibées, toutes les modifications de l'environnement à des fins militaires ou hostiles.

DES DROITS DE L'HOMME ET AU DESARMEMENT

5. Constitue un crime international une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain.

ARTICLE IV — REGIONS PACIFIQUES

1. Tous les individus et tous les peuples ont le droit de vivre dans une région pacifique qui ne devienne ni le théâtre, ni l'enjeu de conflits armés.

2. Tous les Etats ont le droit de conclure des accords de dénucléarisation militaire créant des zones où l'énergie nucléaire sera utilisée à des fins exclusivement pacifiques sans préjudice de leur droit à l'accès le plus ample et le plus équitable à l'énergie nucléaire et à son utilisation dans le but d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples.

3. Tous les Etats ont le droit de conclure des accords créant des zones de paix notamment en procédant à des limitations quantitatives ou qualitatives de certains types d'armement.

4. Les Etats tiers ont le devoir absolu de respecter intégralement la situation des zones dénucléarisées en s'abstenant de contribuer, de quelque manière que ce soit, à tout acte qui constituerait une violation des obligations des Etats membres de cette zone. Il leur est interdit de recourir à l'emploi d'armes nucléaires et à la menace de leur emploi contre un ou plusieurs Etats membres de cette zone même si l'un ou l'autre d'entre eux venait, contre son gré, à être contrôlé par un Etat étranger à la zone.

5. Les Etats tiers ont le devoir absolu de respecter intégralement la situation des zones de paix en s'abstenant de contribuer, de quelque manière que ce soit, à tout acte qui constituerait une violation des obligations des Etats membres de cette zone. Il leur est interdit de recourir à l'emploi d'armes nucléaires et à la menace de leur emploi contre un ou plusieurs Etats membres de cette zone même si l'un ou l'autre d'entre eux venait, contre son gré, à être contrôlé par un Etat étranger à la zone. La même interdiction s'applique à tout type d'armes auquel les membres de la zone de paix auront renoncé.

ARTICLE V — REGIONS DEMILITARISEES

1. Le fond des mers et des océans et leur sous-sol, l'espace extra-atmosphérique, la lune et les autres corps célestes constituent le patrimoine commun de l'humanité.

2. Les activités relatives à l'exploration, à l'utilisation et à l'exploitation de ces milieux s'effectueront dans l'intérêt commun de l'humanité c'est-à-dire dans des buts exclusivement pacifiques. La même règle s'applique à l'Antarctique.

3. Sont prohibés dans l'Antarctique, dans l'espace extra-atmosphérique, sur la lune et sur les corps célestes, le placement, de quelque façon que ce soit, ou le transit de tout engin porteur d'armes, quelles qu'elles soient, de même que toutes manœuvres militaires.

4. Sont prohibés dans l'Antarctique, sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol, le placement, de quelque façon que ce soit, de tout engin porteur d'armes quelles qu'elles soient.

ARTICLE VI — MESURES DE CONFIANCE

1. Tout individu et tous les peuples ont le droit de vivre à l'abri de la menace.

2. Tous les Etats qui organisent des manœuvres militaires sur leur territoire, celui de leurs alliés, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, doivent s'abstenir de leur conférer un caractère de menace ou de provocation à l'égard de tout autre Etat.

3. Ils devraient prévenir, dans un délai raisonnable, tout Etat concerné de l'ampleur, de la durée et du théâtre exact de ces manœuvres et s'ils ont lieu de croire que celles-ci causeraient une gêne à un autre Etat ou à sa population, ils devraient engager les consultations internationales appropriées avant de les entreprendre.

ARTICLE VII — DROIT AU DESARMEMENT

1. Tous les individus et tous les peuples ont droit au désarmement.

2. Tous les Etats doivent contribuer efficacement à la cessation de la course aux armements, et par priorité aux armes nucléaires et de destruction massive.

3. Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

4. Tous les Etats ont le devoir d'utiliser les ressources libérées par des mesures effectives de désarmement à des fins de développement économique et social, en affectant une part substantielle de ces ressources, en tant qu'apport supplémentaire, aux besoins de développement des pays en voie de développement.

5. L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

ARTICLE VIII — DROIT AU PROGRES ET AU DEVELOPPEMENT

1. Tous les individus et tous les peuples ont droit au progrès et au développement.

INDICATIONS SUR LES SOURCES DU PROJET (*)

ARTICLE I

1. Déclaration universelle des droits de l'homme. Document final de la session de l'Assemblée générale sur le désarmement (1978). Préambule du traité de Tlatelolco du 14 février 1967.

2. Charte des Nations Unies, art. 2, § 4. Résolution 2625 (XXV).

3. Charte des Nations Unies, art. 33.

4. Statut du Tribunal de Nuremberg, art. 6. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Définition de l'agression, art. 5.

ARTICLE II

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25. Protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, fait à Genève le 10 juin 1977 et additionnel aux Conventions du 12 août 1949. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

2. Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5.

3. Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre-11 décembre 1868.

4. Résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968.

5. Résolution 3371 B du 19 décembre 1978. Protocole de Genève du 17 juin 1925. Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) du 10 avril 1972.

ARTICLE III

1. Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972. Traité sur les essais nucléaires du 5 août 1963.

2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1.

3. Charte des droits et devoirs économique des Etats, 12 décembre 1974, art. 30.

4. Convention du 18 mai 1977 sur l'utilisation de l'environnement à des fins militaires.

5. Projet d'article de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats (art. 19).

ARTICLE IV

1. Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959.

2. Traité de Tlatelolco du 14 février 1967, préambule.

3. Traité de non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, art. 7.

4-5. Traité de Tlatelolco du 14 février 1967, protocole additionnel II.

2. Tous les individus et tous les peuples ont le droit de vivre dans un monde où la science, la recherche scientifique et le développement n'aient pour objet que des fins pacifiques.

3. Tout Etat a le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue de son développement pacifique.

4. Tout Etat, dans la définition de sa politique scientifique et de recherche doit s'interdire tout objectif autre que pacifique.

5. Afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en œuvre de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés.

ARTICLE IX — LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

1. Tout individu a droit à la liberté d'expression et d'association.

2. Tous les Etats autoriseront et encourageront la création d'associations non gouvernementales, nationales ou internationales qui s'assigneront pour objectif de rechercher les voies d'un désarmement général et complet sous un contrôle international conformément aux buts des Nations Unies, qui encourageront les Etats à s'y engager et qui informeront l'opinion publique à ce sujet. En aucun cas, la diffusion de leurs travaux, scientifiquement élaborés, ne pourra être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures des Etats, une atteinte à leur sécurité ou une propagande hostile.

3. Tous les Etats doivent s'abstenir de toute propagande ou de tout encouragement aux guerres d'agression.

DISPOSITION FINALE

Rien dans la présente Déclaration ne s'opposera de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale, à des régimes racistes ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère ni à leur droit de recourir, à cette fin, à la lutte politique ou à la lutte armée et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte.

ARTICLE V

1-4. Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959. Traité sur l'espace extra-atmosphérique du 27 janvier 1967. Traité de Tlatelolco du 14 février 1967. Traité sur les fonds des mers du 11 février 1971. Déclaration de la session spéciale de l'Assemblée générale sur le désarmement et programme d'action (1978).

ARTICLE VI

1. Charte des Nations Unies, art. 2, § 4.

2-3. Acte final d'Helsinki.

ARTICLE VII

1. Document final de la session de l'Assemblée générale sur le désarmement (1978). Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 28.

2-3. Traité de non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, art. 61.

4. Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974, art. 15.

5. Déclaration de la session spéciale de l'Assemblée générale sur le désarmement (1978), § 29.

ARTICLE VIII

1. Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974, art. 13.

2-3-4. Charte des droits et devoirs économiques des Etats, art. 13.

5. Document final de la session de l'Assemblée générale sur le désarmement (1978) - Programme d'action.

ARTICLE IX

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19-20.

2. Déclaration de la session spéciale de l'Assemblée générale sur le désarmement (1978).

3. Résolution 36/103 du 9 décembre 1981 sur la non-intervention.

(*) Les références énumérées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive. Elles sont reproduites à titre purement indicatif de la démarche poursuivie par les auteurs du projet. En effet, plusieurs dispositions se retrouvent quasi-textuellement dans un grand nombre d'instruments divers ou de résolutions dont l'énumération serait oiseuse. D'autres, par contre, apparaissent implicitement dans certains textes ou ne se dégagent que par la juxtaposition de diverses sources.

00000632 000052 000030